**COMMISSION DEPARTEMENTALE D’ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES DU SECOND DEGRE**

**Références**

**décret** n° 2005-1013 du 24.08.2005 BOEN n°31 du 01.09.2005

**arrêté** du 07.12.2005 BOEN n° 1 du 05.01.2006

**circulaire** n° 2015-176 du 28.10.15 BOEN n° 40 du 29.10.2015

**1. Les Segpa**

**Références :** Circulaire n°2015 –176 du 28.10.2015

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier ni les actions de prévention, ni les aides et le soutien, ni l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves.

**2. Orientation**

L’orientation relève de la compétence exclusive du directeur académique des services de l’éducation nationale, après avis d'une **C**ommission **D**épartementale d'**O**rientation et réponse des parents ou du représentant légal.

**3. Saisine de la Commission**

**Les parents** peuvent saisir directement la CDOEA par courrier (l’établissement scolaire peut leur fournir l’annexe S40 – formulaire de saisine destiné aux parents).

**Orientation à l’issue du cycle élémentaire.**

Un recensement des élèves susceptibles d'être proposés pour une orientation vers la SEGPA est établi à la fin du CM1. Les parents en sont informés.

Au CM2, si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont informés de cette proposition. Après qu'ils aient exprimé leur avis, le directeur saisit dans un premier temps la CDOEA (doc. S20) et transmet une copie à l'Inspecteur de la circonscription **et** au médecin scolaire.

Ultérieurement, il transmet la feuille de renseignements scolaires, les 3 derniers bulletins del'élève, le programme personnalisé de réussite éducative et des travaux significatifs de l’élève à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription. Les résultats des évaluations sont joints.

Le psychologue scolaire fait parvenir ses conclusions à l'Inspecteur de l'Education Nationale et transmet son rapport au secrétariat de la CDOEA.

L’Inspecteur (trice) formule un avis à destination de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré.

**Orientation à l’issue d’une classe de collège.**

**Au plus tard au début en début d’année civile,** les parentssont informés de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés (envoi de la saisine par le collège au secrétariat de la CDOEA). Un bilan psychologique est établi. A l'occasion du conseil de classe du second trimestre, si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation, le chef d'établissement transmet les éléments du dossier au secrétariat de la CDOEA avec l'avis des parents.

**Une orientation en 3ème SEGPA n’est pas possible** : le temps nécessaire pour mettre en œuvre le Projet Individuel de Formation, valider les compétences du CFG et construire un projet d’orientation cohérent requiert au minimum 2 années de scolarisation en SEGPA.

**4. Constitution du dossier**

Le secrétaire de la commission réunit les pièces nécessaires à la constitution du dossier :

* la saisine de la commission avec l'avis des parents
* la feuille de renseignements scolaires signée par les professeurs et le directeur/chef d’établissement et comportant l’avis de la famille après entretien.
* la copie du programme personnalisé de réussite éducative et des éventuels PAI, PPS et PAP
* l’outil de diagnostic élève et des travaux diversifiés avec **au moins une production d’écrits significative et un travail en mathématiques** (ex : résolution de problème)
* une copie des bulletins des trois derniers trimestres permettant d'apprécier l'évolution des résultats scolaires et des attitudes face au travail
* un bilan établi par un psychologue scolaire ou un conseiller d'orientation psychologue
* un bilan établi par une assistante sociale en particulier si l'élève est scolarisé en collège
* le bilan des évaluations 6ème voire 5ème avec le résultat du test de fluence

**LES DOSSIERS INCOMPLETS OU ARRIVANT HORS DELAI NE POURRONT PAS ETRE EXAMINES EN SOUS-COMMISSION.**

**5. Les sous-commissions**

Pour assurer un traitement de proximité, l'instruction du dossier sera conduite par une sous-commission qui se réunira dans un lieu proche de l'établissement scolaire de l'élève concerné et qui comprend :

* un inspecteur de l'éducation nationale désigné qui préside
* un médecin scolaire
* un psychologue scolaire ou un directeur de CIO
* un représentant d'un collège du secteur accueillant une SEGPA
* un membre de l'équipe de l'école ou du collège concerné
* une assistante sociale pour les élèves scolarisés en collège
* tout professionnel médical, para médical, éducatif ou autre qui à divers titres ont eu à suivre l'élève concerné

Les parents ou le représentant légal sont conviés aux travaux de la sous-commission.

La sous-commission instruit les dossiers et soumet un avis motivé à la commission départementale d’orientation. L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis au directeur académique des services de l’éducation nationale, pour décision.

**PROCEDURES DOSSIER CDOEA 1er degré**

**Elève scolarisé dans une école**

*Tout dossier incomplet* ***ne sera plus étudié*** *lors des différentes commissions techniques*

Avant le 15 décembre 2023

1. Le directeur de l’école envoie par voie électronique ou postale **la saisine** de demande d’orientation à la CDOEA exclusivement rédigée par un membre de l’équipe éducative.

* *Modèle S20 disponible sur le site de l’ASH 68 (\*)*

Avant le

20 janvier 2024

1. Le psychologue EDA de l’école rédige un **bilan psychologique** qui sera remis lors de la commission technique. Le bilan psychométrique est laissé à l’appréciation du psychologue.
2. L’école dépose au secrétariat de sa circonscription les éléments disponibles sur le site ASH 68 (\*) :

* ***Le dossier de pré-orientation*** *(ref 06 \*) rédigé par le Professeur des Ecoles de l’élève*
* *Les derniers* ***bulletins*** *disponibles*
* *Copie du* ***P****rogramme* ***P****ersonnalisé de* ***R****éussite* ***E****ducative…*
* *… et des éventuels* ***PAI****,* ***PPS*** *et* ***PAP***
* ***L’outil de diagnostic élève*** *(ref 08c \*)*
* *Des travaux d’élèves* ***significatifs*** *notamment en maths et en français.*

1. Seuls les dossiers complets et comportant les éléments sus-cités seront étudiés lors des commissions techniques.

Semaines

6

7

8

* *Les responsables légaux sont invités par l’intermédiaire de l’établissement.*
* *Un Inspecteur de circonscription, le psychologue et un directeur de Segpa sont invités par voie électronique.*
* *La proposition de la commission est adressée par voie électronique à l’établissement qui se chargera de la transmettre aux responsables légaux afin d’accompagner ces derniers dans leurs choix*

1. Les responsables légaux adresseront le talon réponse daté et signé à l’établissement qui se chargera de le transmettre par voie postale ou électronique à la CDOEA

Le

15 mars 2024

1. La commission plénière étudiera l’ensemble des recours et prononcera une affectation d’orientation par voie électronique aux Directeurs des Segpa pour transmission aux représentants légaux. Les directeurs des écoles et les psychologues en seront informés par voie électronique. Les recours seront directement envoyés aux représentants légaux par voie postale.

**(\*) Site ASH 68 : http://www.circ-ienash68.ac-strasbourg.fr/spip.php?article580**

**PROCEDURES DOSSIER CDOEA 2nd degré**

**Elève déjà scolarisé dans un collège**

*Tout dossier incomplet* ***ne sera plus étudié*** *lors des différentes commissions techniques*

*Le Chef d’Etablissement doit se prononcer dans le cadre prévu à cet effet*

Avant le

11 mars 2024

1. Le secrétariat de l’établissement envoie par voie électronique ou postale **la saisine** de demande d’orientation à la CDOEA exclusivement rédigée par un membre de la direction

* *Modèle S30 disponible sur le site de l’ASH 68 (\*)*

Avant le

25 mars 2024

1. Le psychologue EDO de l’établissement rédige un **bilan psychologique** à destination du Directeur du CIO. Le bilan psychométrique est laissé à l’appréciation du psychologue.

* *Ne pas utiliser le WISC abrégé, il n’est pas adapté pour les commissions CDOEA (manque de précisions et de renseignements).*
* *Si le dernier WISC à moins de deux ans, il convient de rencontrer la famille et l'élève afin de rédiger un complément d'information à destination du psychologue de la CODEA*

1. L’Assistante Sociale de l’établissement envoie par voie postale un **bilan social** à la CDOEA
2. L’établissement envoie par voie postale les éléments disponibles sur le site ASH 68 (\*) :

* ***Le dossier d’orientation*** *(ref 07 \*) rédigé par le Professeur Principal*
* *Les derniers* ***bulletins*** *disponibles*
* *Copie du* ***P****rogramme* ***P****ersonnalisé de* ***R****éussite* ***E****ducative…*
* *… et des éventuels* ***PAI****,* ***PPS*** *et* ***PAP***
* ***L’outil de diagnostic élève*** *(ref 09c \*)*
* *Des travaux d’élèves* ***significatifs*** *notamment en maths et en français.*
* *Le bilan* ***des évaluations*** *6ème voire 5ème avec le résultat du test de fluence*

Semaines

14

15

16

1. Seuls les dossiers complets seront étudiés lors des commissions techniques.

* *Les responsables légaux sont invités par l’intermédiaire de l’établissement.*
* *Le Directeur du CIO, la Conseillère Technique SSFE et un directeur de la Segpa sont invités par voie électronique.*
* *La proposition de la commission est adressée par voie électronique à l’établissement qui se chargera de la transmettre aux responsables légaux afin d’accompagner ces derniers dans leurs choix*

1. Les responsables légaux adresseront le talon réponse daté et signé à l’établissement qui se chargera de le transmettre par voie postale ou électronique à la CDOEA

Le

17 mai 2024

1. La commission plénière étudiera l’ensemble des recours et prononcera une affectation d’orientation par voie électronique aux Directeurs des Segpa pour transmission aux représentants légaux. Les Chefs d’Etablissement et les Directeurs des CIO psychologues en seront informés par voie électronique. Les recours seront directement envoyés aux représentants légaux par voie postale.

**(\*) Site ASH 68 : http://www.circ-ienash68.ac-strasbourg.fr/spip.php?article581**

**5. Sortie de Segpa**

**Suivi des élèves.**

Dès que l'intérêt de l'élève le commande, l'orientation vers les cursus d'étude des collèges ou des lycées professionnels doit être prononcée.

C'est pourquoi il est important d'effectuer un suivi régulier et individualisé des évolutions des élèves afin de permettre toute réorientation.

Dans tous les cas, le dossier doit être examiné par la CDOEA qui se prononce sur le retour en circuit normal ou la transmission du dossier à la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) en vue d'une orientation éventuelle.

**Modalités pratiques en ce qui concerne la fin de la classe de 3ème**

* A l'issue de la troisième, la grande majorité de ces élèves doit accéder à une formation en lycée professionnel, en EREA ou en CFA, pour préparer un diplôme de niveau V.
* Pour les élèves candidats à un CAP sous statut scolaire, il conviendra d'utiliser et de remplir avec soin le dossier de candidature prévu à cet effet. En particulier les remarques pédagogiques qui permettent de situer l'élève dans chaque matière devront être détaillées.
* La décision d'orientation est préparée par l'équipe pédagogique avec l'aide du psychologue EDO.
* Si un élève est candidat à une seconde professionnelle (Bac professionnel) un dossier complet de candidature expliquant comment cet élève a atteint le niveau requis pour accéder en 1ère année de Bac professionnel sera adressé à Monsieur le Directeur des Services de l’Education Nationale avant que ne se tiennent les commissions d'affectation (guide des procédures d'orientation et d'affectation).
* Pour les élèves en prolongation de scolarité de SEGPA après 16 ans, un projet concernant cette prolongation sera élaboré et soumis à la CDOEA et à la CDA si nécessaire.